

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de  
Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de  
leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1er.-** La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<b>Directive</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Journal officiel de l'Union européenne</b>
<b>2014/43/UE</b>	Directive de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les <b>émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers</b>	L82 20 mars 2014
<b>2014/44/UE</b>	Directive de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant <b>la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules</b>	L82 20 mars 2014

**Art. 2.-** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

**Concerne:** projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

### A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois la directive 2014/43/UE de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers, et la directive 2014/44/UE de la Commission, du 18 mars 2014, modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés, ainsi que des systèmes, composants et entêtes techniques de ces véhicules. Ces directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne N° L82 du 20 mars 2014.

## **B) Commentaire des articles**

### **ad Art. 1<sup>er</sup>**

La liste des directives de réception automobiles transposées de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives 2014/43/UE et 2014/44/UE.

### **ad Art. 2.**

Formule exécutoire.

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2014/43/UE DE LA COMMISSION

du 18 mars 2014

modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/25/CE fixe les valeurs limites pour les émissions de gaz et de particules polluants à appliquer en phases successives, et la procédure d'essai pour les moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers en se fondant sur les dispositions de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers <sup>(2)</sup>.
- (2) Le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques énumérées aux annexes de la directive 97/68/CE et, par conséquent, la directive a été modifiée à plusieurs reprises. Il est donc nécessaire d'aligner la directive 2000/25/CE sur les dispositions de la directive 97/68/CE, telle que modifiée.
- (3) L'annexe XII de la directive 97/68/CE a été modifiée par la directive 2012/46/UE de la Commission <sup>(3)</sup> afin d'introduire de nouveaux types de réception par type conformément au progrès technique au niveau de la CEE-ONU et d'assurer l'harmonisation internationale des nouvelles procédures de réception par type. Celles-ci doivent donc être insérées dans la directive 2000/25/CE. En outre, il est nécessaire de mettre à jour les références aux règlements

n° 49 et n° 96 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) afin de garantir qu'elles correspondent aux modifications de la directive 97/68/CE quant à la reconnaissance d'autres modes de réception par type pour les moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers.

- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis exprimé par le comité institué par l'article 20 de la directive 2003/37/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils communiquent à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adopteront ces dispositions, celles-ci contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence seront arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 353 du 21.12.2012, p. 80.

## ANNEXE

Les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. SPÉCIFICATIONS ET ESSAIS

Les dispositions de l'annexe I, points 4, 8 et 9, appendices I et II, et des annexes III, IV et V de la directive 97/68/CE s'appliquent.»;

b) l'appendice 1 est modifié comme suit:

i) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

- «2.2. Mesures contre la pollution de l'air
- 2.2.1. Dispositif de recyclage des gaz de carter: oui/non <sup>(1)</sup> .....
- 2.2.2. Dispositifs antipollution additionnels (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)
- 2.2.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non <sup>(1)</sup>
- 2.2.2.1.1. Marque(s): .....
- 2.2.2.1.2. Type(s): .....
- 2.2.2.1.3. Nombre de convertisseurs catalytiques et d'éléments: .....
- 2.2.2.1.4. Dimensions et volume du ou des convertisseurs catalytiques: .....
- 2.2.2.1.5. Type d'action catalytique: .....
- 2.2.2.1.6. Quantité totale de métaux précieux: .....
- 2.2.2.1.7. Concentration relative: .....
- 2.2.2.1.8. Substrat (structure et matériaux): .....
- 2.2.2.1.9. Densité alvéolaire: .....
- 2.2.2.1.10. Type de carter pour le ou les convertisseurs catalytiques: .....
- 2.2.2.1.11. Emplacement du ou des convertisseurs catalytiques (localisation et distance minimale/maximale par rapport au moteur): .....
- 2.2.2.1.12. Plage de fonctionnement normal (K): .....
- 2.2.2.1.13. Réactif consommable (s'il y a lieu): .....
- 2.2.2.1.13.1. Type et concentration du réactif nécessaire à l'action catalytique: .....
- 2.2.2.1.13.2. Plage de température normale de fonctionnement du réactif: .....
- 2.2.2.1.13.3. Norme internationale (s'il y a lieu): .....
- 2.2.2.1.14. Détecteur de NO<sub>x</sub>: oui/non <sup>(1)</sup>
- 2.2.2.2. Capteur d'oxygène: oui/non <sup>(1)</sup>
- 2.2.2.2.1. Marque(s): .....
- 2.2.2.2.2. Type: .....
- 2.2.2.2.3. Emplacement: .....
- 2.2.2.3. Injection d'air: oui/non <sup>(1)</sup>
- 2.2.2.3.1. Type (air pulsé, pompe à air, etc.): .....
- 2.2.2.4. Recyclage des gaz d'échappement (EGR): oui/non <sup>(1)</sup>
- 2.2.2.4.1. Caractéristiques (refroidi/non refroidi, haute pression/basse pression, etc.): .....

Essai NRTC						
FD mult/add <sup>(1)</sup>	CO	HC	NO <sub>x</sub>	HC + NO <sub>x</sub>	Particules	
Émissions	CO (en g/kWh)	HC (en g/kWh)	NO <sub>x</sub> (en g/kWh)	HC + NO <sub>x</sub> (en g/kWh)	Particules (en g/kWh)	
Démarrage à froid						
Émissions	CO (en g/kWh)	HC (en g/kWh)	NO <sub>x</sub> (en g/kWh)	HC + NO <sub>x</sub> (en g/kWh)	Particules (en g/kWh)	CO <sub>2</sub> (en g/kWh)
Démarrage à chaud sans régénération						
Démarrage à chaud avec régénération						
kr,u (mult/add) <sup>(1)</sup> kr,d (mult/add) <sup>(1)</sup>						
Résultat pondéré de l'essai						
Résultat final de l'essai avec FD						

Travail du cycle pour démarrage à chaud sans régénération kWh

2.4.2.2. Système d'échantillonnage utilisé pour l'essai NRTC:

Émissions gazeuses (\*): .....

Particules (\*): .....

Méthode: Filtre simple/filtres multiples <sup>(1)</sup>

(\*) Indiquer le numéro de figure du système utilisé tel qu'il est exposé à la section I de l'annexe VI de la directive 97/68/CE.

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.»

2) À l'annexe II, l'appendice 1 est modifié comme suit:

a) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Mesures contre la pollution de l'air

2.2.1. Dispositif de recyclage des gaz de carter: oui/non <sup>(1)</sup> .....

2.2.2. Dispositifs antipollution additionnels (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)

2.2.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non <sup>(1)</sup>

2.2.2.1.1. Marque(s): .....

2.2.2.1.2. Type(s): .....

2.2.2.1.3. Nombre de convertisseurs catalytiques et d'éléments: .....

2.2.2.1.4. Dimensions et volume du ou des convertisseurs catalytiques: .....

2.2.2.1.5. Type d'action catalytique: .....

2.2.2.1.6. Quantité totale de métaux précieux: .....

2.2.2.1.7. Concentration relative: .....

2.2.2.1.8. Substrat (structure et matériaux): .....

2.2.2.1.9. Densité alvéolaire: .....

2.2.2.1.10. Type de carter pour le ou les convertisseurs catalytiques: .....

2.2.2.1.11. Emplacement du ou des convertisseurs catalytiques (localisation et distance minimale/maximale par rapport au moteur): .....

2.2.2.1.12. Plage de fonctionnement normal (K): .....

2.2.2.1.13. Réactif consommable (s'il y a lieu): .....

2.2.2.1.13.1. Type et concentration du réactif nécessaire à l'action catalytique: .....

## DIRECTIVE 2014/44/UE DE LA COMMISSION

du 18 mars 2014

modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules et abrogeant la directive 74/150/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/37/CE définit le système de réception par type des tracteurs agricoles et forestiers, de manière à l'aligner sur les règles relatives à la réception par type des véhicules à moteur.
- (2) L'une des directives particulières relevant de la procédure de réception par type établie par la directive 2003/37/CE — la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> — a été modifiée de manière à inclure un certain nombre de modifications de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers<sup>(3)</sup>. Les modifications concernent l'adaptation au progrès technique, l'introduction de nouvelles phases d'émissions, l'introduction de procédures de réception par type de substitution et la mise en œuvre de mécanismes de flexibilité.
- (3) Pour tenir compte des modifications de la directive 2000/25/CE, les dispositions administratives correspondantes de la directive 2003/37/CE doivent être mises à jour.
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE.

- (5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2003/37/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adopteront ces dispositions, celles-ci contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.

- 3.2.2.2.5.1. Dimensions et contenance du piège à particules: .....
- 3.2.2.2.5.2. Type et conception du piège à particules: .....
- 3.2.2.2.5.3. Emplacement (localisation et distance minimale/maximale par rapport au moteur): .....
- 3.2.2.2.5.4. Méthode ou système de régénération, description et/ou dessin: .....
- 3.2.2.2.5.5. Plage de température normale de fonctionnement (K) et de pression (kPa): .....
- 3.2.2.2.6. Autres systèmes: oui/non <sup>(1)</sup>
- 3.2.2.2.6.1. Description et mode de fonctionnement: .....

b) le point 3.2.4 est remplacé par le texte suivant:

- «3.2.4. Caractéristiques de distribution
- 3.2.4.1. Levées maximales des soupapes et angles d'ouverture et de fermeture rapportés au point mort haut, ou caractéristiques équivalentes: .....
- 3.2.4.2. Gammes de référence et/ou de réglage <sup>(1)</sup>
- 3.2.4.3. Système de distribution variable (si applicable, et côté admission et/ou échappement)
- 3.2.4.3.1. Type: En continu ou *on/off* <sup>(1)</sup>
- 3.2.4.3.2. Angle de déphasage de came: .....

c) au point 3.3.1.2, le tableau est remplacé par ce qui suit:

	*Moteur parent (*)	Moteurs de la famille (**)			
Type de moteur					
Nombre de cylindres					
Régime nominal (min <sup>-1</sup> )					
Alimentation en carburant par temps moteur (mm <sup>3</sup> ) pour les moteurs diesel, débit de carburant (g/h) pour les moteurs à essence, à la puissance nette nominale					
Puissance nette nominale (kW)					
Régime de puissance maximale (min <sup>-1</sup> )					
Puissance nette maximale (kW)					
Régime de couple maximal (min <sup>-1</sup> )					
Alimentation en carburant par temps moteur (mm <sup>3</sup> ) pour les moteurs diesel, débit de carburant (g/h) pour les moteurs à essence, à la puissance nette nominale					
Couple maximal (Nm)					
Régime inférieur de ralenti (min <sup>-1</sup> )					
Cylindrée (en % du moteur parent)	100				

(\*) Pour plus de détails, voir point 3.2.

(\*\*) Pour plus de détails, voir point 3.4.»

- 3.4.2.2.5.3. Emplacement (localisation et distance minimale/maximale par rapport au moteur): .....
- 3.4.2.2.5.4. Méthode ou système de régénération, description et/ou dessin: .....
- 3.4.2.2.5.5. Plage de température normale de fonctionnement (K) et de pression (kPa): .....
- 3.4.2.2.6. Autres systèmes: oui/non <sup>(1)</sup>
- 3.4.2.2.6.1. Description et mode de fonctionnement: .....

e) le point 3.4.5 est remplacé par le texte suivant:

- «3.4.5. Caractéristiques de distribution
- 3.4.5.1. Levées maximales des soupapes et angles d'ouverture et de fermeture rapportés au point mort haut, ou caractéristiques équivalentes: .....
- 3.4.5.2. Gammes de référence et/ou de réglage <sup>(1)</sup>
- 3.4.5.3. Système de distribution variable (si applicable, et côté admission et/ou échappement)
- 3.4.5.3.1. Type: En continu ou *on/off* <sup>(1)</sup>
- 3.4.5.3.2. Angle de déphasage de came: .....

f) la section 3.5 suivante est insérée:

- «3.5. Puissance du moteur
- 3.5.1. Puissance maximale nette du moteur: ..... kW, à ..... min<sup>-1</sup> [conformément à la directive 97/68/CE (\*)]
- 3.5.2. Puissance nominale nette du moteur: ..... kW, à ..... min<sup>-1</sup> (conformément à la directive 97/68/CE)
- 3.5.3. Facultatif: puissance à la prise de force (PDF), si elle existe, au ou aux régimes normalisés (selon le code 2 de l'OCDE ou ISO 789-1:1990)

Régime normalisé de la prise de force (min <sup>-1</sup> )	Régime moteur correspondant (min <sup>-1</sup> )	Puissance (kW)
1-540		
2-1 000		
3-540 ECO		
4-1 000 ECO		

(\*) JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.»

2) À l'annexe II, chapitre C, partie II, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Résultats des essais d'émission de gaz d'échappement

Numéro de la directive de base et de sa dernière modification applicable pour la réception CE par type. Dans le cas d'une directive avec deux ou plusieurs phases d'application, indiquer aussi la phase d'application:

.....

Variante/version: .....

b) les points 15.1 et 15.2 sont remplacés par le texte suivant:

«15.1. Résultats d'essai finaux NRSC/ESC/WHSC <sup>(1)</sup>, FD compris:

CO: ..... (en g/kWh) HC: ..... (en g/kWh) NO<sub>x</sub>: ..... (en g/kWh)

HC + NO<sub>x</sub>: ..... (en g/kWh) Particules: ..... (en g/kWh) CO<sub>2</sub>: ..... (en g/kWh)

15.2 Résultats d'essai finaux NRTC/ETC/WHTC <sup>(1)</sup>, FD compris (g/kWh) <sup>(\*)</sup>

CO: ..... (en g/kWh) HC: ..... (en g/kWh) NO<sub>x</sub>: ..... (en g/kWh)

HC + NO<sub>x</sub>: ..... (en g/kWh) Particules: ..... (en g/kWh) CO<sub>2</sub> du cycle à chaud: ..... (en g/kWh) Travail du cycle pour démarrage à chaud sans régénération (kWh)

---

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(\*)</sup> Le cas échéant.»